

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 01-413-1931 rendant applicable à la colonie d'Obock les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 portant modification à la législation des faillite.

n° 01-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 avril 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modifications à la législation des faillites

Vu la loi du 4 avril 1890, portant modification au paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889, sur la législation des faillites

Vu le décret du 9 juillet 1890, rendant les lois précitées des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 applicables aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français dans l'Inde et en Océanie

Sur la proposition de M. le Procureur de la République, chef du Service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 9 juillet 1890, rendant applicables à la colonie d'Obock les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 portant modifications à la législation des faillites, est promulgué à la Côte française des Somalis. Art. 2 — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.